

CTEUR

L

35 1/2 la livre... 33 1/2 la livre... 33 1/2 la livre... Coloré 17 1/2 la livre... 17 1/2 la livre... 16 1/2 la livre...

\$16.00 la tonne... \$15.00 la tonne... \$14.00 la tonne...

30c la douzaine... 25c la douzaine... 25c la douzaine...

70 par 90 lbs... 75 par 90 lbs... 90 à 95 par 90 lbs...

70 par 80 lbs... 1.00 par 90 lbs... à \$1.05 par 90 lbs...

pour BÉTAIL

Valeur comparative en argent

Table with 2 columns: Item description and Value. Rows include various types of meat and their prices.

différentes de la

BEC

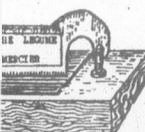
in, St-Roch,

érable à offrir... dresser de ces... Le marché ne... étaient rendus

et se vendaient... offrait les radis... pour la deman... généralement... non vendues... 34c la doz.

comprenant hôtel... tank à gazoline... acement 125 pieds... St-Zacharie de Beauce... très bonnes conditions... plus de renseignements... St-Joseph de Beauce... No 21-2fs—P68

le 3 arpentés sur 30, A... de l'école et la froma... drons à des conditions... mations, adressez-vous... d'Aquin, Cité St... No 21—P62-1B



0 nous vous expé... cette planchette... x 6, qualité supé... x marchands... de Lévis, Ltée... P-2

age 469)

s-Cartier dans la... hauteur de 4530... au de la mer.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RÉCLAMATION DE SALAIRE.—Réponse à C. L.—Q. Nous demeurons trois familles ensemble, chez mon beau-père, et nous ne pouvons nous accorder. Mon mari a toujours travaillé à la fromagerie de son père sans réclamer de gages, mais ayant sa nourriture, son entretien, etc. Le père est décédé depuis quelque temps. Quels sont nos droits?

R. Il est difficile, dans les circonstances, de réclamer du salaire lorsqu'il n'existe pas de convention à ce sujet. Cependant, il y a lieu de croire que la succession doit se diviser par parts égales entre les héritiers, à moins qu'un testament ne dise le contraire.

PRODUIT DE L'ÉRABLE.—Réponse à H. R.—Q. Un cultivateur possède une "érablière" et, lors de sa récolte, mélange une grande quantité de sucre blanc au sucre d'érable. A-t-il le droit de mettre ce sucre sur le marché?

R. En vertu de la loi fédérale, un fabricant de sucre d'érable est obligé, sous peine de poursuite et d'amende, de livrer au public un produit absolument pur. Les personnes qui ont raison de se plaindre de ce produit peuvent s'adresser au département des produits alimentaires dont l'inspecteur a un bureau permanent à Québec, à l'Hôtel des Postes.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à N. C.—Q. Un individu mineur a été victime d'un accident du travail dans une manufacture et il s'est fait couper le doigt majeur et l'annulaire de la main droite, à la jointure. Dans le même mois, il a confié sa cause à un avocat, et comme il n'a pas eu de résultat satisfaisant, quel est le meilleur moyen pour régler cette situation?

R. En vertu de la Loi des Accidents du Travail il n'y a pas de doute qu'il y a responsabilité. Si l'accident est arrivé avant le premier septembre 1928, date où la nouvelle loi est entrée en vigueur, notre correspondant avait parfaitement raison de réclamer et même de poursuivre, par l'intermédiaire d'un avocat. Advenant qu'il n'aurait pas eu satisfaction, rien ne l'empêche de changer de procureur, mais il devra évidemment payer les frais de son premier procureur, surtout lorsqu'il y a eu des procédures de faites avant de procéder avec un autre avocat.

A PROPOS DE COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à J. B. G.)—Q. Il était compris que, en vertu d'un plan autorisé, une commission scolaire devait construire une maison d'école avec de bons matériaux. Or, je crois que l'ouvrage a été mal fait et je me demande si j'aurais le droit de poursuivre la commission scolaire à ce sujet?

R. C'est aux commissaires et aux syndicats d'école à veiller si les travaux ont été faits suivant le contrat donné. Évidemment, si les travaux ont été mal faits, les commissaires d'école s'exposent à des ennuis. Il faudrait cependant avoir les preuves nécessaires avant d'intenter aucune procédure.

AVIS DE RÉGLEMENT.—(Réponse à J. O. A.)—Q. Une corporation a passé un règlement. Je voudrais savoir quel avis elle devrait donner publiquement pour obliger les contribuables à payer les taxes qui sont imposées?

R. Les contribuables ne peuvent refuser de payer les taxes imposées par la corporation scolaire ou la corporation municipale, à moins qu'elle ne fasse d'abord annuler le règlement ou la résolution qui concorde avec le dit règlement. Suivant l'article 364 du code municipal, nous devons ajouter que les règlements entrent en vigueur et en force de loi, s'ils ne sont pas autrement prescrits, quinze jours après celui où ils ont été publiés.

TESTAMENT.—(Réponse à N. P.)—Q. Mon père a fait un testament par lequel il disposait de ses biens à mon égard. D'un autre côté, je devais donner à chacune de mes sœurs un ménage complet; et j'ai accompli ses vœux. L'une de mes sœurs bien que pourvue suivant le testament, refuse de me donner une quittance. Que dois-je faire?

R. Le testament oblige toutes les parties contractantes, c'est-à-dire les héritiers qui ont accepté la succession, ainsi que le légataire universel. Il est vrai que dans de telles circonstances, notre correspondant a parfaitement le droit de réclamer une quittance de celle à qui il a payé sa part de succession, et qu'il peut la poursuivre si elle refuse de signer telle quittance.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à E. C.)—Q. J'ai reçu un chèque d'une compagnie en paiement de mon salaire. Comme il me faut payer le change à la banque, ai-je le droit de refuser le chèque?

R. Le salaire est supposé être payé en argent et non en chèque. S'il y a un escompte à payer pour changer les chèques, il semble que c'est à la compagnie à le payer. Comme il s'agit évidemment d'une petite somme, il n'est pas nécessaire de se mettre en procès mais nous sommes d'opinion que celui qui reçoit le chèque peut retourner celui-ci et exiger que le chèque soit fait payable à l'endroit où il a travaillé. Nous croyons, cependant inutile de faire toutes ces démarches, s'il s'agit d'un petit montant.

PENSION.—(Réponse à A. C.)—Q. Un individu a donné tous ses biens à son gendre. Sa femme est aliénée et on a dû l'interner dans une maison de santé. Le gendre est tenu de payer la pension?

R. La première chose qu'il faudrait avoir c'est la date de la donation, ainsi que la date de l'interne-ment de la femme à l'hôpital. En effet, une donation ne peut pas être annulée par la Cour si elle est faite depuis plus d'un an, car, dans ce cas, elle est supposée être de bonne foi et sans fraude.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Réponse à J. R.)—Q. J'ai vendu du bois de chauffage à un commerçant l'automne dernier. Il était entendu après dépôt d'une somme de \$20.00 que le vendeur lui fournir une certaine quantité de bois, à un prix fixé par un écrit. Je lui ai livré la quantité

de bois voulue, mais il me menace, si je ne lui livre pas seulement de l'érable et du merisier, de ne pas prendre les chars de bois que je lui ai envoyés. Que dois-je faire?

R. Il nous semble que le vendeur, dans les circonstances, n'est pas obligé de livrer seulement de l'érable et du merisier, à moins qu'il n'y ait eu une convention à ce sujet; cette convention peut être faite soit par écrit, soit verbalement, devant témoins. N'empêche que notre correspondant est obligé de tenir sa parole car, s'il est mis sous serment, il devra reconnaître les conventions.

Y A-T-IL CONTRAT?—(Réponse à E. A.)—Q. Un contribuable d'une paroisse a charroyé environ cinq cordes de bois de chauffage pour l'école de son arrondissement, et cela, sur les simples instructions de l'institutrice. Ce bois est actuellement mêlé avec d'autres et nous ne pouvons l'identifier. Quel est le droit des commissaires d'école?

R. Il nous semble clair que nul autre que les commissaires d'école ne peut commander une provision de bois de chauffage pour l'école. En effet d'après le code scolaire, seuls les commissaires et syndics peuvent engager la municipalité scolaire pour une dette quelconque et ils doivent agir par résolution, tel que nous l'avons souvent répété. Cependant, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, nous croyons que les commissaires doivent payer la valeur réelle du bois qui leur a été livré, puisqu'ils en ont profité.

DÉFAUT DE POURVOIR.—(Réponse à G. M.)—Q. Le conseil municipal a-t-il le droit de me venir en aide, vu que j'ai plusieurs jeunes enfants, par le fait que le père, qui a des biens meubles et immeubles, refuse de subvenir aux besoins de sa famille?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que le conseil municipal a, en vertu du code municipal, le droit de secourir les indigents de la municipalité. Cependant, nous devons ajouter que le meilleur moyen dans les circonstances, est de faire arrêter le mari pour refus de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Cette plainte devrait être portée devant un magistrat de police.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à D. C.)—Q. Je me suis fait blesser en travaillant pour une compagnie. Alors que les employés de la compagnie pour qui je travaillais m'aidaient à sortir, moi-même d'une mauvaise posture, les billets qui en faisaient la charge me sont tombés sur la jambe et m'ont cassé. Quels sont mes droits?

R. Nous sommes d'opinion que notre correspondant a raison de réclamer, en vertu de la Loi des Accidents du Travail. Sa réclamation peut être faite, soit pour son incapacité temporaire, soit pour son incapacité permanente. Nous conseillons à notre correspondant de faire examiner sa jambe par un médecin et, sur la foi du certificat qui lui sera délivré de soumettre sa cause à un avocat, pour obtenir la compensation à laquelle il a droit.

PRESCRIPTION.—(Réponse à L. S. L.)—Q. J'ai vendu du bois pour construire une école, il y a au-delà de deux ans, et je n'ai pas été payé le plein montant que j'avais réclamé à l'entrepreneur par le secrétaire-trésorier. J'ai appris plus tard que le secrétaire aurait dû me payer cette somme. De plus, j'ai payé une contribution mensuelle à la corporation scolaire, bien que je n'aie pas d'enfants d'école et l'on refuse de me rembourser. Quels sont mes droits?

R. Il semble que la prescription n'ait pas couru contre notre correspondant au sujet de sa réclamation, à moins qu'il n'ait donné une quittance à la municipalité scolaire. En effet, pour vente des effets mobiliers, la prescription est de cinq ans, soit entre commerçants, soit entre non commerçants. Quant à la rétribution mensuelle, nous ne voyons pas la raison pour laquelle notre correspondant n'aurait pas le droit de se faire rembourser, puisque, en vertu de l'article 1047 du code civil, une action spéciale, que l'on appelle la répétition de l'indu, permet à celui qui a payé des dettes par erreur de se faire rembourser la somme contre le créancier.

BORNAGE.—(Réponse à H. D.)—Q. Mon voisin est venu couper un arbre sur mon terrain à dix pouces de la clôture. Il est vrai qu'il n'y a pas de fossé le long de cette clôture. Ai-je le droit de réclamer le prix de cet arbre?

R. Le fossé fait la ligne de séparation entre un chemin public et la terre riveraine; mais c'est la clôture de ligne qui marque les bornes des propriétés contigües. En conséquence, de ce principe, lorsqu'il s'agit d'un cas de bornage, les arpentiers qui en sont chargés prennent comme point de départ de leurs opérations les clôtures de ligne existantes depuis trente ans ou plus. Dans les circonstances, nous croyons comprendre que les clôtures dont il s'agit ont acquis, par prescription, le droit de se servir de bornes, et que l'arbre coupé chez notre correspondant est sa propriété.

CHEMIN DE TOLÉRANCE.—(Réponse à H. D.)—Q. Il existe un chemin depuis au-delà de quatre-vingts ans et qui servait à communiquer avec un pont qui est actuellement détruit. La corporation municipale refuse de verbaliser ce chemin et prétend en faire un chemin de simple tolérance parce qu'il y avait des barrières à cet endroit?

R. Il est nécessaire qu'un chemin soit verbalisé pour que la corporation ait un droit sur cette voie publique. D'autre part, la corporation municipale peut toujours, si elle croit utile de le faire, abolir le chemin et ainsi enlever au procès-verbal son effet. Il semble que le chemin dont il s'agit en l'espèce est bien un chemin de tolérance tel que quelques-uns le prétendent. Le fait de l'existence de barrières à chaque extrémité du chemin, à moins de preuves contraires, nous paraît bien établir que le chemin n'a pas été verbalisé jusqu'ici. Si on examine la jurisprudence, soit l'article 464 du code municipal, on y rencontre que même si un chemin est à l'usage du public depuis un temps qui suffit pour établir la prescription, et s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend conserver la propriété, par exemple, en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, ou en faisant payer un droit

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

de passage aux passants etc., ce chemin reste chemin de tolérance. Les propriétaires d'un chemin de tolérance peuvent toujours le fermer et le retirer de l'usage du public. (Cause McGinnis et al vs Létourneau et al.

CONSTRUCTION DE FOSSÉ.—(Réponse à P. G.)—Q. Au bout de ma terre, la corporation municipale a ouvert un chemin public et, mon voisin et moi, par une convention spéciale, avons décidé de faire chacun notre bout de fossé. Mon voisin a fait son fossé et moi le mien. Suis-je obligé d'enlever la terre qui se trouve sur le bord du chemin?

R. Nous croyons qu'il appartient à celui qui est tenu à l'entretien du fossé de faire tout le travail nécessaire pour qu'il soit convenable. Le code municipal ne nous paraît pas décider de quel côté du chemin public la terre doit être rejetée, mais il nous semble raisonnable de croire, puisque le fossé fait la ligne entre le chemin public et la terre riveraine, que cette terre appartient également aux deux côtés.

ACHAT DE CHEVAUX.—(Réponse à G. L.)—Q. J'ai acheté deux chevaux d'un commerçant qui, verbalement et sans témoins, m'a garanti l'âge de ces animaux. J'ai payé environ la moitié de la somme et la balance du prix de vente par billet. Or, après avoir pris possession de ces bêtes, je me suis aperçu qu'elles ne semblaient pas donner toute la satisfaction voulue. Un vétérinaire me dit que les chevaux sont en bonne santé mais qu'il est beaucoup plus âgé que ce que l'on m'a dit à la vente. Quels sont mes droits?

R. Si les chevaux n'ont pas de vices cachés, c'est-à-dire de maladies dont notre correspondant ne pouvait s'apercevoir lors de la vente, il semble que sa position est plutôt mauvaise. En effet, à moins de faire admettre par le vendeur que les animaux ont des vices ou tout ou tel âge, la preuve paraît impossible, si tout s'est fait verbalement et sans témoins.

CONSÉQUENCE DU JUGEMENT.—(Réponse à A. T.)—Q. J'avais endossé un billet promissoire que le signataire n'a pas payé, et que le détenteur du billet m'a réclamé. Comme l'endossement avait été obtenu sous de fausses représentations, j'ai refusé le paiement. J'ai d'abord gagné ma cause en première instance, mais j'ai perdu en appel, de sorte que j'ai un jugement contre moi. J'ai acquis depuis ce temps, un terrain et une certaine quantité d'animaux, mais je n'ai pas de contrat à ce sujet. Puis-je placer cet immeuble et le roulant de la ferme au nom de ma petite fille de 14 ans?

R. Il n'est pas douteux qu'un mineur n'a pas le droit de contracter; conséquemment, notre correspondant ne peut pas transmettre, ni directement, ni indirectement, à sa fille mineure, les biens qu'il possède actuellement. Il faudrait mieux transporter le tout à une tierce personne avec une contre-lettre. Cependant, nous devons faire observer que, dans l'année où le créancier pourrait connaître de sa transaction a été faite en fraude de ses droits, il pourra faire annuler les actes par le tribunal.

DÉQUALIFICATION.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai exécuté des travaux pour la municipalité et mon compte a été accepté. Peut-on me faire déqualifier ou me faire payer l'amende?

R. Il semble que le conseiller municipal qui a exécuté certain contrat pour une corporation ne se trouve pas, par le fait même, déqualifié si son contrat a été exécuté et qu'il en a été payé, mais que son incapacité est plutôt temporaire. En effet, la loi n'est pas aussi sévère aujourd'hui qu'autrefois et nous comprenons que la Cour d'Appel, en 1923, dans une cause de Daigle vs Desrochers, a quelque peu modifié l'ancienne jurisprudence. A tout événement, nous croyons qu'il ne peut y avoir d'amende, mais que des procédures en déqualification seulement pourraient être entre-prises, mais avec peu de chances de succès dans les circonstances que nous avons relatées ci-dessus.

DROIT DE VOTE.—(Réponse à J. G. T.)—Q. Je suis commissaire d'école et j'ai vendu du bois à la corporation scolaire. Lorsque j'ai présenté mon compte, à l'assemblée de la commission, nous étions moi compris, juste le nombre suffisant pour former quorum, de sorte que j'ai secondé moi-même la résolution pour que mon compte soit accepté. Un des commissaires prétend que nous n'avons pas agi légalement?

R. Il est un principe généralement admis par les tribunaux, c'est que l'individu qui fait partie d'un corps public n'a pas le droit de voter s'il est intéressé dans la question soumise. Or, il ne nous paraît pas y avoir eu de vote en l'espèce; de plus, il ne nous paraît pas qu'il ait existé un contrat entre la municipalité scolaire et notre correspondant. Cependant, nous pouvons avoir des doutes sur la légalité de cette résolution. Pour éviter toutes difficultés, nous croyons qu'il vaudrait mieux annuler les procédures précédentes et en faire des nouvelles.

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU — "SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

COURS D'EAU ET PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à E. L.)—Q. Un cours d'eau passe sur plusieurs terres avant d'arriver à la mienne. J'ai installé un moulin à vent pour puiser l'eau pour l'usage de la maison et de mes écuries. Mon voisin voudrait se servir de ce cours d'eau pour y jeter ses déchets. Puis-je l'en empêcher?

R. En vertu du code civil, tout propriétaire a le droit de se servir d'un cours d'eau qui passe sur sa propriété pour toutes les fins qu'il juge à propos, à condition qu'il rende ce cours d'eau à son cours ordinaire à la sortie du fonds. (Art. 503 C.C.) Cependant, l'usage qu'il en fait à son passage, pour l'utilité de son héritage, ne doit pas empêcher l'exercice du même droit pour ceux à qui il appartient. Les dispositions du code civil sont différentes, lorsqu'il s'agit d'une source parce que le propriétaire où elle se trouve peut en user et en disposer à sa volonté.

BAIL DES TERRES.—(Réponse à N. C.)—Q. J'ai loué une terre avec tous les animaux et instruments aratoires et nous avons passé un bail écrit. Il était entendu que le locataire devait remettre au locateur les choses louées à l'expiration du bail, en entier, et en aussi bon état que quand il les a reçues. On ne parle pas des animaux au cas d'accidents. Le locataire se trouve-t-il par les termes du bail, responsable vis-à-vis du propriétaire, au cas d'accidents survenus aux animaux?

R. Il serait préférable de lire le bail même pour donner une opinion complète et sûre. Cependant, il semble logique de croire que le locataire est responsable vis-à-vis du locateur des animaux qu'il a reçus à la suite du bail. L'accident qui est arrivé peut, apparemment, entraîner la responsabilité de notre correspondant, à moins qu'il ne prouve, et encore, que l'accident est arrivé par cas fortuit ou de force majeure.

INJURES VERBALES.—(Réponse à F. B.)—Q. Peut-on dire publiquement qu'un individu n'a pas fait ses pâques, et dans les circonstances, peut-on poursuivre en dommages?

R. Toute ce que l'on peut dire contre une personne qui est de nature, suivant les circonstances, à lui enlever l'estime de ses concitoyens, peut motiver une action en dommages. Surtout si l'on peut prouver non seulement l'humiliation, mais aussi les dommages réels.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse à P. O. X.)—Q. Mon vieux père est demeuré chez mon frère pendant plusieurs années et il a toujours travaillé; mais aujourd'hui, il est incapable de le faire. Puis-je refuser de payer une pension alimentaire, à moins que le père ne vienne demeurer chez moi. Dans ce dernier cas, puis-je réclamer des autres membres de la famille, frères et sœurs, une partie de la pension nécessaire?

R. Le père a le droit de choisir l'endroit où il veut demeurer et tous les enfants, fils ou filles, peuvent être tenus de payer leur part de la pension alimentaire. Bien entendu cette pension se fait suivant la fortune de celui qui la doit. Il est vrai de dire que notre correspondant ne peut pas obliger son père à vivre avec lui, mais que, advenant le consentement du principal intéressé, il n'y a pas de doute qu'il sera possible de réclamer comme nous l'avons dit précédemment.

Trouble cardiaque. "Pendant plusieurs semaines je ressentis des douleurs aléatoires du cœur. Je consultai deux docteurs mais leurs traitements ne produisirent aucun résultat", écrit M. Louis Baubant de Cristobal, Canal Zone. "Une bouteille de Novoro du Dr. Pierre me soulagea complètement de ce trouble". Ce célèbre remède à base de plantes, corrigé, le procédé de digestion et d'élimination, il soulage des gaz d'estomac et de la dépression du système nerveux et évacue aussi les impuretés de l'organisme. Seuls, des agents locaux spécialement désignés par le Dr. Peter Fahrney & Sons Co., peuvent fournir cette préparation végétale. Ce n'est pas un article de droguerie. Livré exempt de douane au Canada.

Un voyage qui ne coûte rien et peut vous rapporter beaucoup? Voir page 457.